



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

MM. les conseillers Jourde et Delpit ont fait successivement le rapport de deux pourvois, formés par un même demandeur; la compagnie française du Phénix, pourvois qui ont été plaidés et jugés en même temps, et qui ont présenté une question sur laquelle il existe une grande divergence d'opinions parmi les Cours royales.

En cas d'incendie, celui chez qui le feu a éclaté d'abord, est-il, par l'effet de la présomption légale de l'art. 1733, responsable de ses suites envers ses voisins, sans que ceux-ci soient tenus de prouver qu'il y a faute ou négligence de sa part? (Rés. nég.)

Nous allons exposer les espèces des deux pourvois. Voici la première:

Le 14 mai 1825, un incendie éclate dans un bâtiment à usage de bûanderie, faisant partie de la maison du sieur de Béhague, sise à Avesnes, département du Pas-de-Calais, et le feu se communique à la maison du sieur Rossignol, qui était assurée par la compagnie du Phénix.

Le sinistre réglé par expertise à la somme de 860 fr. était à la charge de cette compagnie en exécution de la police d'assurance, dont s'est prévalu le sieur Rossignol.

Réciproquement par jugement du 6 mars 1824, le tribunal de St.-Paul a reconnu la compagnie d'assurance, comme subrogée aux droits du sieur Rossignol contre le sieur Béhague, propriétaire de la maison où le feu avait pris naissance.

Sur le fond, et en l'absence totale de preuves que l'incendie fût résulté d'une faute ou négligence imputable au défendeur, le tribunal a statué ainsi qu'il suit: « Considérant que s'il est vrai que chacun est responsable du dommage, causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, il est aussi constant que les délits et quasi-délits ne se présument pas: que, dans l'espèce, M. de Béhague est, jusqu'à la preuve contraire, censé avoir apporté à la conservation de sa chose tous les soins du bon père de famille et n'avoir pu se garantir de l'incendie dont il est la première victime; par ces motifs, la compagnie du Phénix est renvoyée de la demande. »

Voici la deuxième espèce:

Dans la nuit du 29 au 30 septembre 1825, la filature du sieur Pignes, sise à Omeil, commune de Brevannes, canton de Boissy-St.-Léger, département de Seine-et-Oise, devint la proie des flammes.

L'incendie menaçait de gagner la maison contiguë, appartenant à M^{me} veuve Martinville, et assurée par la compagnie française du Phénix. L'autorité locale, pour prévenir la propagation du feu, ordonna de démolir la partie de cette maison attenante à la filature.

Le dommage fait à la propriété voisine, en vertu de cet ordre, s'étant élevé à la somme de 1142 fr., fut payé par la compagnie du Phénix qui, subrogée aux droits de M^{me} de Martinville, exerça son recours contre le sieur Pignes, comme responsable de l'incendie, qui avait pris naissance dans sa maison.

26 mai 1824, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déclare le sieur Pignes responsable du dommage causé à la maison joignant sa filature, à l'occasion du feu qui avait éclaté chez lui.

9 mai suivant, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, ainsi conçu: « Considérant que dans le cas d'incendie, comme en tous genres de dommages, le demandeur doit prouver que le préjudice provient du fait ou de la négligence du défendeur, et que cette preuve n'existe pas dans la cause, met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

Le jugement du Tribunal de St.-Paul et l'arrêt de la Cour royale de Paris ont été déferés à la Cour de cassation: 1° pour violation des art. 1382, 1383, 1384; 2° pour fautive application de l'art. 1733 du code civil.

M^e Lagrange a soutenu le pourvoi. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, le jugement et l'arrêt attaqués ont jugé que c'était au voisin à prouver. Je me présente devant vous pour soutenir la thèse contraire, et comme tout ce que je pourrais imaginer ne vaudrait pas ce qu'a écrit sur ce point le savant M. Toullier, vous me permettez de vous donner lecture d'un passage de son excellent traité, tome II, n° 160. »

L'avocat, après avoir lu ce passage, où M. Toullier enseigne que *onus probandi* retombe sur celui chez qui le feu a éclaté, invoque aussi l'autorité de M. Malleville, qui est du même avis que M. Toullier.

Passant ensuite de la doctrine à la jurisprudence, il cite en sa faveur plusieurs arrêts de Cours royales et il appelle particulièrement l'attention de la Cour sur un arrêt de la section des requêtes du 14 juin dernier, qui a jugé, dans une espèce où il s'agissait d'un ouvrier à qui l'on avait confié des laines, que c'était à lui de prouver que l'incendie n'avait pas été occasioné par sa faute.

Arrivant enfin aux moyens de la défense, il les réfute en peu de mots. Elle se fonde sur la loi *aquila*, qui est très-respectable, sans doute; mais il suffit de lire les articles 1383 et suivans pour se convaincre qu'elle n'est plus applicable aujourd'hui. Elle se fonde sur

l'art. 1733, qu'elle prétend exclusivement applicable au locataire à l'égard du propriétaire. M^e Lagrange répond qu'en bonté logique et en bonne justice, bien loin d'argumenter de cet article *contrario*, il faut en argumenter *à fortiori*; car le propriétaire peut surveiller le locataire, tandis que le voisin ne peut surveiller son voisin, la maison d'un citoyen étant une forteresse où nul n'a le droit d'entrer.

M^e Cotelle a défendu au pourvoi. L'avocat, après avoir établi qu'il existait dans l'ancien droit une grande divergence d'opinion en cette matière, réfute la doctrine professée par M. Toullier, qu'il accuse de s'être laissé induire en erreur par Tomasius, et il lui oppose l'autorité de M. Merlin, qui est très explicite en sa faveur. Il fait remarquer ensuite que les arrêts cités par son adversaire ne prouvent rien, parce qu'ils sont combattus par d'autres arrêts, au moins en aussi grand nombre. Quant à celui de la section des requêtes, sur lequel on a tant insisté, il est intervenu dans une espèce où il y avait louage, cas auquel s'applique textuellement l'art. 1733, et dès lors il n'y a aucun argument à en tirer.

Enfin, M^e Cotelle observe qu'il peut s'appuyer non-seulement sur la loi *aquila*, mais sur une foule d'autre lois qui regardent l'incendie comme un cas fortuit et le rangent parmi les ruines, tumultes, naufrages et autres accidens de cette espèce. Si l'art. 1733 l'impute, jusqu'à preuve contraire, au locataire, c'est une exception admise dans l'intérêt du propriétaire seul, et qui ne peut pas être étendue à d'autres. En principe général, tout homme doit être réputé soigneux, tant que le contraire n'est pas prouvé.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ses conclusions et sans se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier pourvoi:

Attendu que l'art. 1733 ne s'applique qu'entre le propriétaire et le locataire dans leurs rapports respectifs, et que sa disposition ne peut être étendue:

Attendu que hors de là, on rentre dans la disposition générale de l'art. 1315, qui veut que tout demandeur justifie le fondement de sa prétention;

Attendu dès lors que le jugement attaqué, bien loin de violer les art. 1733 et 1315, en a fait, au contraire, une juste application;

Rejette:

Sur le deuxième pourvoi, rejette par les mêmes motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

L'audience du 8 décembre présentait un spectacle affligeant. On voyait à la barre un jeune homme appartenant à une famille estimable, qui s'était perverti dans de mauvaises compagnies et que n'avait pu corriger une première condamnation. Sur le banc des témoins on apercevait les dangereux amis de l'accusé, jeunes gens de mœurs corrompues qui osaient affecter un dégoûtant cynisme, et de jeunes filles livrées à la plus honteuse débauche.

Raymond Verdeille, fils d'un commissionnaire chargeur de cette ville, était accusé de vol avec effraction. Une foule nombreuse remplissait l'auditoire, et l'intérêt, qu'inspirait la famille de l'accusé, semblait égarer tous les esprits. A l'entrée et à la sortie de l'audience on se permettait d'insulter les témoins appelés par le ministère public. On a même remarqué que depuis plusieurs jours des personnes trop charitables, des prêtres, des pénitens noirs, blancs et gris, cherchaient à paralyser l'action de la justice.

Les débats ont appris que le dimanche, 25 mai dernier, le sieur Sabathé, marchand de charbon, demeurant rue d'Angoulême, sortit vers les trois heures de l'après-midi, pour aller à la promenade. En rentrant chez lui il trouva la porte de son arrière-boutique ouverte; une armoire, placée dans cette pièce, était enfoncée et une somme d'environ 900 fr. avait disparu. Sabathé s'empressa de dénoncer ce vol à la police. Les soupçons se portèrent sur Verdeille fils, qui logeait dans la maison voisine. Ce jeune homme avait déjà subi une condamnation pour vol à une année d'emprisonnement. Il menait une vie licencieuse et inoccupée. On l'avait vu, à l'heure présumée du vol, s'introduire dans la maison du sieur Sabathé; ce jour-là, se trouvant dans une auberge avec les complices de ses débauches, ils les avait quittés momentanément sous le prétexte d'aller chercher un mouchoir dans sa maison, quoiqu'il sût bien que son père en avait emporté la clef à la campagne. Après une assez longue absence, il était revenu sans apporter cet objet. Chose étrange! à peine rentrée, la maison était ouverte. Elle est fermée, lui répondit l'émissaire.

— N'as-tu rien vu? — Non. — Et à côté? — J'ai vu un rassemblement. Verdeilhe se tut... Il avait voulu connaître l'effet que la découverte du vol produirait dans le quartier. Depuis ce jour il faisait de folles dépenses; il offrait à ses amis de les conduire à Montpellier à ses dépens, et, dans un amoureux transport, il étalait ses richesses aux yeux éblouis de sa grisetle. « Choisis, lui disait-il; veux-tu de l'or ou de l'argent? Plusieurs font marcher leur maîtresse sur la tapisserie; je veux te faire marcher sur le cramoisi... Je bats monnaie! » Tandis qu'il tenait ce langage déhonté, ses malheureux parents épuisaient leurs dernières ressources pour réparer le vol et arrêter les poursuites.

M. l'avocat-général Cavallié a rassemblé toutes les charges avec une exactitude et une sagesse remarquables. Cette impartialité a dû produire une forte impression sur les esprits de MM. les jurés. La défense présentait des difficultés qu'il était impossible de vaincre, et le beau talent de M^e Romiguière n'a pu sauver l'accusé. Déclaré coupable par le jury, la Cour l'a condamné à six ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Une affaire, aussi remarquable par les circonstances qui ont été révélées aux débats que par ses graves résultats, a occupé le 12 décembre cette Cour d'assises, présidée par M. Gavelle, conseiller à la Cour de Douai. Il s'agissait d'un faux, par supposition de personnes, dans un testament reçu par M^e T..., notaire à Arras.

Les nommés Lefebvre, épiciers à Rocquigny, convoitaient depuis long-temps la succession d'un sieur Walette, leur parent, et ils avaient pour conseil un nommé Corbier, ex-percepteur, déjà poursuivi pour abus de confiance.

Le 8 septembre 1826, ils se rendirent, accompagnés d'un sieur Carton, chez le notaire T..., à Arras, qui appela trois témoins; Carton fut le quatrième. Là, les père et mère des époux Lefebvre se donnant les noms, prénoms et domicile de l'oncle et de la tante de Regaulcourt, firent chacun un testament en faveur de la femme Lefebvre, qu'ils appelaient leur nièce et qu'ils instituèrent leur légataire. Dans ces testaments, il n'est point dit par le notaire que les testateurs soient connus de lui ni des témoins qui y figurent.

Quelques mois s'écoulent, et les assiduités de Corbier chez les époux Lefebvre redoublent encore. Enfin, dans le courant du mois de mars dernier, soit que l'inquiétude se fût emparée de leur esprit, soit que l'impatience de faire produire aux testaments tout leur effet ne leur permit plus de garder de mesure, ils résolurent de se débarrasser de l'oncle et de la tante de Regaulcourt. La femme Lefebvre adressa d'abord quelques propositions à un nommé Jesses, qui ne voulut point les écouter. Elle fit alors venir chez elle un maçon nommé Benoît, et, après lui avoir donné à boire, elle lui demanda s'il était homme à aller voler une bonne bourse dans une maison qu'on lui indiquerait et moyennant une bonne récompense.

Corbier entra alors et, confirmant ce que la femme Lefebvre venait de dire, il ajouta qu'on lui donnerait un second, que lui Corbier le conduirait, qu'il entrerait dans la maison où il était connu, qu'ils viendraient ensuite, munis chacun d'un marteau, fermeraient les portes derrière eux, donneraient un coup de marteau à l'oncle et à la tante, s'empareraient de la bourse, des toiles, du fil qu'ils possédaient, prendraient le porc qui était suspendu au plancher pour se régaler au retour, et qu'aussitôt après on ferait paraître un testament qui donnait toute leur fortune aux époux Lefebvre. Corbier proposa à ceux-ci de souscrire à Benoît un billet de 300 fr. Celui-ci feignit d'accepter ces propositions, et étant sorti, il alla faire part de ce qui venait de se passer à un honnête homme du village nommé Cotelle, qui l'engagea à aller faire sa déclaration au juge de paix.

Mais Corbier et les époux Lefebvre ne se découragèrent pas. Ils s'adressèrent à deux autres individus, auxquels ils firent les mêmes propositions qu'à Benoît. « Vous n'aurez pas beaucoup de peine à en venir à bout, leur disait la femme Lefebvre; mon oncle est un petit vieillard et ma tante une petite femme malade. — Vous vous munirez chacun d'un marteau, ajoutait Corbier, et avec une *mor-nisse* nous en serons quittes. » Godefroy et Duquesnoy (c'est ainsi qu'ils s'appelaient) parurent disposés à tout, mais demandèrent ce qu'on leur donnerait. Alors Corbier écrivit de sa main deux billets de 400 fr. chacun qu'il fit signer par les époux Lefebvre et qu'il remit à Godefroy et à Duquesnoy. Il ajouta qu'après l'affaire on leur en donnerait deux fois autant parce qu'il paraissait un testament qui léguerait tout aux époux Lefebvre. Mais Godefroy et Duquesnoy se sauvèrent avec leurs billets que, par un hasard singulier, ils allèrent montrer aussi à Cotelle en lui racontant tout ce qui était arrivé, et qui leur donna comme à Benoît le conseil d'aller faire leur déclaration au juge de paix.

On découvrit aussi que Lefebvre avait été à Bapaume avec un faux certificat, au nom de l'adjoint de la commune, pour avoir de l'arsenic destiné, disait-il, à détruire des rats. Heureusement les pharmaciens suspectant le certificat refusèrent l'arsenic demandé.

On sut de l'oncle et de la tante qu'ils n'avaient jamais fait de testament. Cependant en parcourant les répertoires des notaires, on en trouva un du 8 septembre sous leurs noms. Le notaire T... déclara que ce n'étaient point eux qui s'étaient présentés chez lui avec les époux Lefebvre et Carton.

L'accusation a été soutenue par M. Hibon, procureur du Roi, qui a fait ressortir les considérations d'ordre public que présentait cette affaire et les charges résultant des débats. Les époux Watelle et Lefebvre ont été défendus par M^e Dubois, avocat; Carton, par M^e Boubert, bâtonnier de l'ordre, et Corbier par M^e Tournier, avocat.

Le jury a déclaré tous les accusés coupables, à l'exception de Carton, qui a été mis en liberté. Les époux Watelle et le nommé Lefebvre ont été condamnés à sept années de travaux forcés, la femme Lefebvre et Corbier, chacun à vingt ans de la même peine. Tous les accusés sont de plus condamnés à 100 fr. d'amende, à la marque des lettres T. F. et à l'exposition sur la place publique d'Arras.

Les testaments et actes de révocation, reconnus faux, seront biffés. M. le président a ordonné au notaire T... de s'approcher, et lui a adressé ces paroles :

« Jetez les yeux sur ce banc et voyez les déplorables résultats de la légèreté avec laquelle vous avez agi. Que cette leçon ne sorte jamais de votre mémoire et qu'elle vous rappelle toujours les obligations que vos fonctions vous imposent. »

Alors M. Hibon, procureur du Roi, prenant la parole, a dit : « Que le public sache que notre collègue, près le Tribunal d'Arras, a fait des réserves contre le notaire T...; que la conduite de ce notaire sera soumise à une investigation sévère et que justice lui sera faite ainsi qu'il l'aura mérité. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 11 et 18 décembre.

Affaire du sourd-muet Ourbette, âgé de 17 ans.

Trois sourds-muets ont comparu depuis peu de temps devant les Tribunaux. Les deux premiers n'avaient point été reçus à l'institution où l'on recueille quelques-uns de ces infortunés; le troisième, qui y a demeuré pendant deux années environ, est prévenu du vol d'une montre, d'un pantalon et d'un gilet dans un hôtel garni.

Il est introduit. M. Paulmier lui adresse avec ce talent inexprimable qui parle aux yeux et à l'âme, les questions d'usage. Ourbette avoue avec une grande ingénuité la faute qu'il a commise. Il ne l'a jamais niée, et il disait à M. le juge instructeur : « *J'hésitai... Mais c'était si peu de chose!* » Ce magistrat lui ayant exprimé qu'il passait pour un mauvais sujet, l'infortuné répondit : *Je ne sais pas pourquoi je suis méchant!*

La cause ayant été renvoyée à la huitaine dernière sur la demande de M^e Ledru, qui n'avait pu prendre encore communication du dossier, M. Paulmier s'est présenté de nouveau à l'audience de ce jour, pour prêter son assistance au prévenu.

Les aveux d'Ourbette ont dispensé M. Berthous de Serre, avocat du Roi, de développer la prévention.

M^e Ledru prend la parole : « Messieurs, dit-il, il y a bien peu de délits qu'il ne soit possible à la société de prévenir, tout en respectant la liberté des hommes. Elever quelques écoles de plus, détruire quelques causes d'ignorance et d'abrutissement, c'est tout ce qu'il y aurait à faire pour alléger de beaucoup la tâche des juridictions criminelles. Un jour les améliorations réclamées par la morale et la religion seront comprises et s'accompliront. En attendant, magistrats, c'est à votre sagesse qu'il appartient de tenir compte à chacun, selon la position où la providence l'a mis, des obstacles qui peuvent le détourner de la route du bien. Ces réflexions, vous les aviez déjà faites à la vue de l'infortuné que je viens défendre. En effet, si nous nous rappelons l'histoire de sa vie, qui de nous, la main sur la conscience, oserait le condamner? »

« Ourbette est sourd-muet de naissance. Ses premières années se passèrent au sein de sa famille, où son infirmité lui ôta toute l'affection et la tendresse qui seules auraient pu adoucir la rigueur de sa destinée. A l'âge de 12 ans il fut reçu à l'institution : il y resta 18 mois environ. Il paraît que les mœurs de cet enfant de la nature inspirèrent à ses maîtres des inquiétudes : on le renvoya. Depuis lors, il travailla dans plusieurs manufactures : le soir il revenait chez son père; bientôt Ourbette n'eut plus d'asile chez lui : il fut forcé d'aller se loger dans des hôtels garnis. Seul, sans direction, abandonné à ses faibles ressources, Ourbette n'avait ni les moyens, ni sans doute la pensée de soigner son extérieur. Sa *malpropreté* le fit renvoyer de l'atelier où on l'occupait.

« Cependant, le 10 novembre, il voit sur une planche placée au dessus de son lit, un pantalon et un gilet, appartenant à un ouvrier qui demeurait chez le même logeur. Que va faire ce malheureux, lui, dont les hardes en lambeaux inspirent un tel dégoût, qu'il n'est plus jugé digne d'être admis parmi ceux qui gagnent du pain à la sueur de leur front? Il s'empare des vêtements qui s'offrent à sa vue... Puis il enveloppe ses haillons, et pour n'avoir plus à en rougir, il va les jeter sous un pont de bois.

« Le soir arrive. Ourbette ne paraît pas dans son hôtel. Peut-être la faute qu'il a commise l'effraye; peut être aussi, par un sentiment de vanité plus fort encore que celui de sa misère, il est fier de montrer à tous les yeux sa magnificence; et pour en joindre devant plus de témoins, il va au spectacle des Funambules, le seul qui ait pour lui quelque attrait. Le spectacle fini, où passera-t-il la nuit? Il se rappelle qu'il connaît le secret d'ouvrir à toute heure la porte d'un hôtel garni où il a logé quelques mois auparavant. C'est là qu'il se dirige, et le lendemain, à six heures du matin, il est trouvé reposant sur un monceau d'ordures, dans une allée humide, les membres gelés, les yeux encore mouillés de pleurs! Il résulte de l'instruction que dans cette première demeure, Ourbette avait pris une montre qu'il a rendue quelques jours après. Dans quelles circonstances avait-il commis cette faute? Rien ne l'établit. Ce qui seul est certain, c'est qu'il alla de lui-même au-devant de toute perquisition, et qu'un entier pardon lui fut accordé.

« Tels sont, Messieurs, les faits de cette cause, digne de toute votre

attention, et par l'importance des questions qu'elle pourrait soulever, et bien plus encore par l'intérêt qu'inspire un être abandonné de la nature entière.»

Sans revenir sur les considérations philosophiques qu'on a déjà fait valoir avec succès dans d'autres circonstances, M^e Charles Ledru s'attache à combattre la prévention plutôt avec des autorités qu'avec des principes. Il examine d'abord quelle est, d'après tous les hommes qui ont médité sur la matière, la situation morale d'un sourd-muet sans instruction. Cela connu, il sera facile de savoir si deux ans d'instruction suffisent pour qu'il puisse comprendre et pratiquer ses devoirs.

L'avocat invoque les autorités de l'abbé Sicard, de Beckedorff, de Eschke, de MM. les professeurs Paulmier, Bebian et de Gérard, pour démontrer l'état de dégradation, et pour ainsi dire de mort intellectuelle des sourds-muets, quand ils sont privés du bienfait de l'instruction.

Or, après dix-huit mois ou deux ans de résidence dans l'établissement, ils ont pu apprendre des *nomenclatures*; mais ce n'est pas assez pour qu'ils aient cette force morale capable de diriger sagement leur liberté. Sans doute, ils ont quelques idées du bien et du mal; mais leur conscience chancelante succombera aussitôt qu'elle se trouvera en lutte avec les passions.

L'avocat pense que ce serait le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 64 du Code pénal qui porte qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Les tribunaux ne puniraient pas un enfant de 5 et de 6 ans pour les infractions qu'il aurait commises: pourquoi? C'est que la volonté d'un enfant de cet âge ne peut avoir assez d'énergie pour opposer une résistance à des desirs que lui-même condamne. Or, croit-on qu'un enfant de 6 ans soit moins avancé sous le rapport moral qu'un sourd-muet, admis depuis 18 mois à l'institution? Pour démontrer la négative, l'avocat expose toutes les difficultés que l'instituteur doit vaincre quand il veut faire passer son élève, du monde physique dans le monde intellectuel et moral.

Le tribunal, après en avoir délibéré, condamne le prévenu à un an de prison.

M. Paulmier, au nom d'Ourbette, a interjeté immédiatement appel de ce jugement.

OUVRAGES DE DROIT.

CATALOGUE DES OUVRAGES CONDAMNÉS depuis 1814 jusqu'à ce jour (1^{er} septembre 1827), suivi du texte des jugemens et arrêts insérés au *Moniteur* (1).

Le titre de cet ouvrage en indique suffisamment l'objet et le contenu. Nous devons seulement remarquer qu'il annonce à tort le texte des arrêts et jugemens rendus par les Tribunaux; le seul texte qu'il donne est celui des mentions sommaires et incomplètes du *Moniteur*; mais il contient le nom de tous les écrits condamnés depuis 1814; c'est l'*index* légal de la France; toutes les personnes qui, par état, vendent ou louent des livres, sont intéressées à se procurer une liste où elles apprendront quels sont ceux dont la publication est désormais interdite. L'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 veut que le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur soit prononcé contre tout individu qui, après une condamnation légalement publiée, aura réimprimé, vendu, ou distribué des ouvrages condamnés; sous ce rapport, le catalogue, contenant la réimpression de toutes les insertions officielles, présente une utilité réelle; il sanctionne la publicité de droit par la publicité de fait.

Mais il n'offre pas seulement cet avantage matériel, on y trouve des renseignements curieux sur l'état de la liberté de la presse depuis la restauration, et les faits qu'il se borne à constater peuvent donner lieu aux réflexions les plus piquantes.

Sauf quelques gravures obscènes distribuées par des colporteurs ou des marchands du plus bas étage, on remarque la tendance actuelle des esprits vers les sujets graves et sérieux; la plupart des ouvrages condamnés pour outrage aux mœurs appartiennent à une autre époque, et parmi ceux qui ont été composés depuis 1814, il n'en est pas un où le scandale ait été sans retenue, où la licence du sujet, l'indécence des estampes, aient bravé ouvertement la morale publique. Quelques plumes trop libres ont pu tracer des détails que l'honnêteté devait désavouer; mais ces écarts, réprimés par les magistrats, ont été rares et n'ont jamais franchi les dernières limites. Au temps où nous vivons, le dégoût des lecteurs, le mépris public, au défaut de la loi, feraient justice de tout auteur assez malheureux pour méconnaître les devoirs de l'homme de bien, assez imprudent pour tenter un succès par le scandale et l'immoralité.

Aussi parmi les auteurs condamnés trouve-t-on des hommes de toutes les classes de la société; l'académie, le clergé, le barreau, la chambre des députés, la magistrature elle-même ont vu de leurs membres traduits en police correctionnelle et condamnés pour délits de la presse. A ce sujet nos réflexions doivent naturellement se reporter sur les dégoûts cruels auxquels tant d'hommes, honorables du reste, se sont vus exposés, et à l'audience où ils se trouvaient confondus avec les derniers rebus de la société et dans les prisons où ils subissaient le même traitement que des voleurs et des vagabonds. Le catalogue rapporte les condamnations prononcées contre Magalon et ajoute ainsi de tristes souvenirs à ces pénibles réflexions. Sans doute, la loi doit être égale pour tous; mais elle distingue les divers genres

(1) Chez Pilet aîné, rue des Grands-Augustins, n° 7, et Ponthieu au Palais-Royal.

de délits; elles les frappe de peines différentes; elle ne peut envisager du même oeil l'écrivain coupable d'imprudences et le misérable convaincu de vol. On oppose en vain les dispositions absolues du Code pénal; il fut rédigé à une époque où la censure, digne compagne du despotisme, supprimait tout écrit susceptible de déplaire au chef de l'état et formait à elle seule toute la législation de la presse. Depuis lors les choses ont changé; la liberté d'écrire a été reconnue et il n'y aurait qu'un esprit faux ou un cœur lâche qui pourrait refuser aux gens de lettres condamnés par les Tribunaux les égards et les ménagemens que la nature même du délit et la condition des coupables ordonnent d'accorder. Sous l'ancien régime, les gens de lettres trop hardis étaient mis à la Bastille; le titre de *prisonniers du roi* leur assurait une espèce de distinction et sauf de rares exceptions, ils étaient traités avec déférence et humanité; nous ne nous rappelons pas que jamais on ait songé à les jeter dans les cachots du Châtelet avec les justiciables du lieutenant de police.

Les seules condamnations se trouvant rapportées dans le *Catalogue*, on n'y retrouve pas tous les services que les Tribunaux ont rendus à la presse par les acquittemens qu'ils ont prononcés: mais on y voit souvent les décisions trop sévères des magistrats de première instance sagement adoucies par les Cours royales, et parmi les condamnations même, il en est qu'on doit considérer comme des bienfaits pour la liberté. Ainsi l'on retrouve avec satisfaction les arrêts rendus contre les biographies qui, profanant le foyer domestique, poursuivaient les citoyens dans leur vie privée et dont une osa porter la lâcheté de ses attaques jusques sur un sexe, que sa faiblesse et son éloignement de la scène politique devaient mettre à l'abri d'une aussi coupable insolence.

Le *Catalogue des livres condamnés* pourrait fournir de nombreux et puissans argumens contre toute loi qui tendrait à aggraver la législation de la presse. Il prouve que nos lois actuelles ne sont ni impuissantes, ni inefficaces. On remarque que jamais les condamnations ne sont portées au *maximum*, et le grand nombre de celles qui ont été prononcées, indique que la répression manque rarement aux délits.

Nous aurions voulu trouver, dans cet ouvrage, des documens plus nombreux sur les écrits condamnés. Il aurait été précieux d'y voir la profession des auteurs, le sujet particulier du livre, la nature du délit. Trop souvent le titre seul est énoncé sans aucun autre détail. Peut-être a-t-on pensé qu'un simple catalogue n'admettait rien de plus; mais après avoir consacré sa première édition aux libraires et aux loueurs de livres, l'auteur pourrait en composer une seconde pour les lecteurs qui aiment à trouver des sujets d'observation et d'examen.

Quoiqu'il en soit, le *Catalogue des livres condamnés*, tel qu'il est, nous présente un fragment intéressant de l'histoire de la presse en France: il pourra être consulté avec fruit par ceux qui voudraient retracer cette histoire, et nous ne serions pas étonnés qu'il en fournît l'idée à quelque écrivain. Ce serait un tableau fort curieux que celui des vicissitudes de cette liberté, la plus vitale de toutes celles que la Charte a consacrées. On la montrerait enfoncée d'abord sous un régime préventif, baillonnée ensuite par des lois trop rigoureuses, attaquée par des misérables sophismes, reprenant quelque indépendance avec les progrès du régime constitutionnel, et enfin menacée de mort par une administration qui se sentait mal à l'aise en sa présence. Dans cette histoire, la censure apparaîtrait, à certaines époques, comme les calamités publiques dans l'histoire des nations; la magistrature remplirait le rôle de ces puissances protectrices, qui conjurent le mal et garantissent les existences, et s'il plaisait à l'écrivain d'adopter une forme allégorique, comme l'ingénieux auteur des *Aventures de la fille d'un Roi*, il lui serait facile de donner à son sujet un intérêt vivant, et en personnifiant la liberté de la presse, de retracer tous les épisodes de son existence, ses jours de malheur et ses jours d'indépendance, avec cette vérité dramatique qui captive l'attention et charme l'esprit des lecteurs.

VIVIEN,
avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— Le nommé François Faulin, officier de santé au train des équipages en résidence à Vernou, et la femme Thais-Leroy, épouse d'un sergent au train d'équipage, ont comparu le 13 décembre devant la Cour d'assises de l'Eure (Evreux) accusés de prévarication en matière de conscription. Aux débats il n'a pas été clairement établi que les 200 fr. versés par un des conscrits aient été remis à Faulin; il s'est aussi élevé quelques doutes sur la manière dont les 300 fr. comptés par un autre conscrit étaient parvenus dans la poche de l'accusé.

La défense s'est emparée avec habileté de ces incertitudes; elle a mis aussi à profit les nombreux certificats délivrés par tous les chefs de Faulin, et la position de la femme Thais qui, au moment même des débats, ressentait les premières douleurs de l'enfantement. Aussi, malgré la chaleur et l'énergie avec laquelle M. de Sèze, substitut du procureur du Roi a, dans une brillante improvisation, soutenu les charges de l'accusation, les deux accusés ont-ils été déclarés non coupables.

Au moment où Faulin a été rendu à la liberté, plusieurs officiers du train des équipages se sont précipités dans ses bras et lui ont prodigué les marques du plus vif intérêt. Quelques heures après l'issue du procès, la dame Thais est devenue mère.

— Marie Petit, âgée de 40 ans, domestique à Craponne (Haute-Loire), a comparu devant la Cour d'assises de la Haute-Loire (Puy) comme accusée d'avoir donné la mort 1^o à un jeune enfant âgé de 18 mois, qui mourut empoisonné le 20 janvier dernier; 2^o à un autre enfant âgé de six semaines, frère du précédent, qui fut également empoisonné le 13 février; 3^o d'avoir administré de l'arsenic à Marguerite Rouflet, domestique domiciliée dans la même maison, le 27 du même mois, et qui a survécu à d'horribles souffrances.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi.

Après deux jours et une nuit entière de débats, Marie Petit a été condamnée, par suite de la déclaration unanime du jury, à la peine de mort. L'arrêt a été prononcé le samedi 8 décembre à six heures du matin. La condamnée s'est pourvue en cassation.

— M. de B..., médecin de l'un des cantons du département de la Haute-Loire, a comparu devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (Riom), accusé d'un infâme attentat commis sur trois jeunes filles au-dessous de 14 ans, et sur un jeune garçon de 15 ans. Sur requête présentée par M. le procureur-général, pour cause de suspicion légitime, l'affaire avait été renvoyée devant cette Cour d'assises. Jugée à huis-clos, par arrêt de la Cour, mais néanmoins sans que l'entrée de l'auditoire ait été interdite aux membres du barreau, elle offrait une série de faits que la plume se refuse à reproduire.

Accusé par M. Voisin de Gartempe, premier avocat-général, avec une éloquence qui semblait devoir être entraînée; défendu avec talent par M^e Bayle aîné, avocat, le médecin de la Haute-Loire a été absous par suite de la déclaration du jury, qui l'a reconnu coupable, mais sans violence. Cette absolution n'a pas en pour l'accusé tout le résultat que l'arrêt qui la prononçait devait lui faire espérer: sur le réquisitoire du ministère public, il a été retenu en prison pour cause de tentative de corruption de la jeunesse des deux sexes. Par ce motif, il a été renvoyé au tribunal du Puy, pour y être jugé correctionnellement.

— Les assises du Cantal (Saint-Flour), pour le 4^e trimestre de 1827, qui devaient s'ouvrir le 15 novembre dernier, n'ont commencé que le 3 décembre, à cause des élections. Elles étaient présidées par M. Catole du Duffaut, conseiller à la Cour royale de Riom, chez lequel la plus honorable impartialité s'allie à une grande érudition.

Elles n'ont présenté d'intéressante que la cause de M. Bugros-Darcy ex-payeur du département du Cantal, dont la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs. Dans cette affaire, l'accusation a été soutenue avec force et avec un talent remarquable par M. Gauthier de la Ferrière, récemment nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Flour. La défense de l'accusé était confiée à M^e Dessauet, avocat.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a répondu négativement et à l'unanimité aux questions qui lui étaient soumises. M. Bugros-Darcy allait donc être rendu à la liberté, lorsqu'il a été écroué de nouveau en vertu d'une contrainte décernée contre lui par le trésor. Il s'est pourvu devant les Tribunaux civils pour obtenir son élargissement. Agé de 72 ans, cet infortuné vieillard se trouve heureusement rangé dans la catégorie des exceptions énumérées soit dans l'art. 5 de la loi du 15 germinal an VI, soit dans l'art. 2066 du Code. Le trésor entend soutenir que ces dispositions diverses ne s'appliquent point aux comptables de deniers publics. L'examen de cette question, véritablement neuve, donnera lieu à une discussion importante dont nous rendrons compte, ainsi que du jugement à intervenir.

Les débats de l'affaire criminelle se sont prolongés pendant deux jours. L'intérêt général, qu'avait inspiré aux dernières assises l'honnête et malheureux Bugros-Darcy, ne s'est point éteint un instant. Pendant la plaidoirie de son avocat, des larmes abondantes coulaient de tous les yeux; les jurés, les magistrats eux-mêmes n'ont pu se défendre de la plus vive émotion. A la sortie de la salle d'audience, l'accusé absous et son avocat ont reçu les félicitations de leurs nombreux amis. La plus vive satisfaction se peignait sur toutes les physionomies. Jamais, peut-être, un citoyen accusé d'un grand crime ne s'était concilié des témoignages d'intérêt aussi unanimes. Ajoutons que jamais, aussi, un fonctionnaire public n'avait été plus cruellement victime d'erreurs involontairement commises; ou d'une confiance excessive et trop légèrement accordée.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— La *Gazette de France*, qui n'a pas rapporté le jugement d'une haute importance, rendu par le Tribunal correctionnel d'Alençon, s'empresse d'annoncer ce soir que le ministère public vient de se pourvoir contre ce jugement. Il est peu probable que cette nouvelle lui vienne directement d'Alençon. Au reste, voilà tout ce que ce journal a dit jusqu'à présent de cette affaire si remarquable.

— M. de Grimaudet, ancien officier supérieur et chevalier de Saint-Louis, avait loué à Lardy (Seine-et-Marne), une maison appartenant au sieur Canton de Sarry. Quoique locataire, il vivait, à ce qu'il paraît, dans l'heureuse insouciance d'un propriétaire. Il avait cour, basse-cour volatiles et animaux de toute espèce. Cependant les loyers s'accumulaient, et M. de Grimaudet ne les payait pas. Déjà il était arriéré de trois termes, quand le sieur Canton de Sarry a demandé la résiliation du bail, et fait vendre les meubles de son débiteur, qui de plus a été condamné envers lui, par jugement du Tribunal civil d'Etampes, à 400 fr. de dommages-intérêts.

M. de Grimaudet a interjeté appel, et pour intéresser davantage ses juges, ce vieillard de 76 ans, a cru devoir se présenter de-

vant la Cour en personne et plaider lui-même sa cause. Il s'est plaint en termes amers de la rigueur de son créancier, qui a été jusqu'à saisir le peu de meubles qu'il possédait. « J'ai été riche autrefois, » a-t-il dit; j'avais trois habitations à Saint-Domingue. J'ai tout perdu; l'honneur m'a toujours servi de guide dans ma longue carrière; si j'avais 40 ans de moins, le sieur Canton de Sarry ne m'aurait pas traité de la sorte impunément; mais les années qui sont tombées sur cette pauvre tête chauve, me forcent d'endurer les affronts dont il accable ma vieillesse; je conjure la respectable Cour, devant laquelle je parle, de m'accorder un délai quelconque pour loger mes pauvres petits animaux, ma femme, et cætera. J'espère aussi qu'elle rabattra les dommages-intérêts auxquels j'ai été condamné. »

La Cour n'a accueilli qu'une partie de sa demande, en réduisant les dommages-intérêts à 100 fr.

— Un superbe dindon sortait tout fumant de la broche. Ses flancs dorés eussent été dignes de receler ce précieux tubercule, dont nos hommes d'état n'ont pas, dit-on, dédaigné l'influence législative; mais il était beau de sa simple nature, et le rotisseur émérite, qui l'exposait aux regards avides des chaland, était sûr de n'avoir qu'à le montrer pour en trouver un prompt débit. Un poulet, plus petit d'encolure, gisait à côté de lui sur un plat oblong. A leur vue, l'œil des passans fut bientôt involontairement attiré, et le fumet, qu'ils exhalaient, chatouillait délicieusement leur odorat.

La femme Seigneur, par l'odeur alléchée, entra chez le rotisseur et lui tint à-peu-près ce langage: « Vous avez là un beau dindon? — Il est à votre service, répond le rotisseur. — Vous en avez vendu un à mon mari, il y a peu de jours, qui n'était pas mangeable; il était amer. — Je réponds de celui-ci. — Le prix? — Cinq francs, c'est à prendre ou laisser. — Je veux le prendre, répond aussitôt la femme Seigneur au marchand qui ne comprend pas tout de suite le sens étendu de l'expression; mais je réfléchis, nous sommes six à table, et c'est bien peu de chose. — Prenez mon poulet. » Prix débattu et réglé, la femme Seigneur se saisit du plat, après avoir préalablement fait arroser les deux volatiles d'une grande quantité de sauce, et invite le rotisseur à la faire suivre d'un de ses marmitons.

Le plus fort était fait; mais il fallait encore se débarrasser de son guide. Arrivée à la porte d'une allée obscure, la femme Seigneur l'invite à aller chez l'épicier voisin lui acheter une chandelle. Le marmiton confiant obéit, et lorsqu'il revient tout courant, sa chandelle à la main, femme, dindon, poulet, tout avait disparu. A ses cris cependant, la femme Seigneur, dont la capture embarrassait la marche, fut arrêtée.

Traduite aujourd'hui en police correctionnelle, il a été reconnu qu'elle avait été antérieurement condamnée pour vol à une année d'emprisonnement. Le Tribunal l'a encore condamnée à la même peine.

— Tous les habitans du quartier latin connaissent le restaurant des *Deux frères*, rue Dauphine, n^o 10, tenu par M. Picard, la providence des étudiants, le *Véry* de la petite propriété. Ce restaurant, à bon droit renommé pour la qualité de ses potages, la bonté de ses vins, et l'amabilité de M^{me} Picard, fut, il y a quelques jours, le théâtre de scènes déplorables, qui ont affligé les nombreux abonnés et failli compromettre l'existence de l'établissement.

M. et M^{me} Picard, jeunes époux, dont les cœurs semblaient avoir été faits l'un pour l'autre, vivaient depuis trois ans dans la plus parfaite intelligence, quand tout-à-coup (Amour, tu perdis Troie!) le démon de la jalousie vint surprendre le trop sensible M. Picard au milieu de ses fourneaux, et lui souffler dans l'âme le feu de la discorde. La susceptibilité de M. Picard s'était effarouchée, dit-on, de quelques propos galans, trop souvent adressés à sa femme par quelques étourneaux, qu'il voyait toujours voltigeant autour du comptoir. L'on pense bien que les injures ne furent pas épargnées à cette pauvre M^{me} Picard, qui, irritée des soupçons de son époux, en femme forte de sa conscience et de sa propre estime, ne répondit que par une demande en séparation de corps, dont cette fois les Tribunaux ne seront pas saisis.

M. Picard, tout picard qu'il est, reconnut ses torts et voulut obtenir son pardon de son épouse qui ne voulut pas l'accorder; il s'en suivit une séparation à l'amiable et pour les biens, un traité qui laisse à M^{me} Picard seule l'administration d'un établissement dont elle sait faire les honneurs avec tant de grâce. C'est donc à elle seule désormais qu'appartiendra, à l'exclusion de son mari, le droit de dire, comme celui qui, le premier, ouvrit en France un restaurant: *Venite ad me omnes qui stomacho laboratis, et ego restaurabo vos.*

— Hier, à 11 heures du soir, six jeunes gens se trouvaient réunis chez un sieur Manteau, marchand de vin, rue du Colombier. Une querelle s'éleva et l'un d'eux, ouvrier menuisier, est frappé de trois coups de couteau. Ce malheureux a expiré cinq minutes après.

Errata. — Quelques inexactitudes de rédaction se sont glissées dans deux passages des conclusions, développées hier par M. Berard-Desglageux, devant la Cour royale. Au lieu de ces mots: « Vous n'êtes plus les juges des intérêts privés et les vengeurs de l'ordre public, » il faut lire: « Vous n'êtes plus les juges des intérêts privés, mais les arbitres de l'ordre public même. »

A la fin, la transposition d'un point a changé le sens de la phrase. Au lieu de: « Et fassent courber les mers sous leurs pavillons. Vengeurs des droits de l'humanité, nous aussi nous applaudirons, » il faut lire: « Et fassent courber les mers sous leurs pavillons, vengeurs des droits de l'humanité. Alors, nous aussi, nous applaudirons, etc. »